

# SCOT DE L'ARRAGEOIS (SCOTA)

## DES STATUTS

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 CONSTITUTION, PÉRIMÈTRE ET DÉNOMINATION

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment son article L.122-4, et du code général des collectivités territoriales, notamment à l'article L.5711.1, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté Urbaine d'Arras ;
- Communauté de Communes du Sud Artois ;
- Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

un syndicat mixte dénommé : « **SCOTA** »

« **SCOT DE L'ARRAGEOIS** »

repris, au titre des présents statuts, sous l'acronyme « **SCOTA** ».

#### Article 2 OBJET

2.1 Le **SCOTA** a pour objet d'exercer, sur son périmètre territorial, l'ensemble des compétences instituées par les lois et les règlements en vigueur en matière de **SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**, notamment pour ce qui concerne la planification, l'aménagement du territoire et les autorisations d'occuper les sols s'y rapportant.

Le **SCOTA** a pour second objet, la mise en place, l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de programmation, de développement et d'aménagement du territoire, permettant notamment la déclinaison locale des politiques départementales, régionales et européennes.

2.2 A ce titre, et sans préjudice de modifications législatives ou réglementaires à intervenir, le **SCOTA** exerce, notamment, les compétences suivantes :

- Elaboration, validation, suivi, mise en œuvre, exécution, évaluation, modification et révision du SCoT de l'Arrageois.
- Vérification de la concordance avec le SCoT de l'Arrageois des différents documents d'urbanisme mis en œuvre ou devant être mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre.

2.3 Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le **SCOTA** peut mettre en œuvre les missions et les actions suivantes :

- Réaliser et faire réaliser toutes études, prestations ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences.
- Organiser l'expertise technique, juridique et financière correspondante.
- Etablir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour l'exercice desdites compétences.
- Passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ces compétences, missions et actions,

- Associer à ces missions et actions, l'Etat, la Région, le Département, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne intéressé à l'évolution du SCoT de l'Arrageois-et à l'exercice des compétences du **SCOTA**.
- Participer à l'élaboration et à l'évolution des démarches « INTERSCOT » intéressant son périmètre de façon à faciliter la mise en œuvre d'une coordination entre des SCoT situés dans un espace géographique où les interdépendances sont fortes.
- Agir et défendre par et sur tous recours et actions gracieux ou contentieux, les intérêts dont il a la charge au titre des compétences dont la responsabilité lui incombe.
- Animer le territoire du **SCOTA**, ainsi que les réseaux partenaires, autour d'une démarche de prospective territoriale, en vue d'apporter une vision stratégique du projet du territoire, formalisé dans le cadre du SCoT.

2.4 Le **SCOTA** décide librement du mode de réalisation de son objet et de la mise en œuvre de ses compétences. Il peut confier tout ou partie des missions et des actions en relevant à des tiers publics ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

2.5 Le **SCOTA** peut assurer des prestations de services se rattachant à son objet et/ou en adéquation avec les projets globaux des territoires. Pour l'exécution de ces prestations, le **SCOTA** conventionne avec la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire, selon les modalités fixées par le comité syndical. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre défini à l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales pour notamment :

- L'élaboration, adaptation, à la demande expresse des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes, de documents d'urbanisme destinés à être intégrés dans le périmètre territorial du **SCOTA**.
- L'élaboration, adaptation, à la demande expresse des établissements publics de coopération intercommunale ou des communes, de documents de planification, des études de cohérence des projets territoriaux ou d'urbanisme concernant le périmètre territorial du **SCOTA** et des territoires limitrophes du SCoT de l'Arrageois.

### Article 3      SIÈGE

Le siège du **SCOTA** est fixé à ARRAS, au lieu de réunion de son assemblée délibérante, à savoir « LA CITADELLE, 153 place d'Armes – 62000 ARRAS ».

### Article 4      DURÉE

**SCOTA** est créé sans limitation de durée.

Sa dissolution interviendra à l'achèvement de ses missions et/ou conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### Article 5      COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le nombre de délégués représentant chaque EPCI est calculé à raison d'un socle fixe de 2 membres par EPCI, le reste des membres étant calculé, pour chaque EPCI, à raison de 1 délégué par tranche de 4 000 habitants, en arrondissant le résultat de la division du nombre d'habitants de l'EPCI par 4 000 à l'entier immédiat le plus proche, sur la base du dernier recensement connu de la population totale, à savoir le recensement établi par l'INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.



Les réunions du comité syndical du SCOTA ont lieu au siège mentionné à l'article 3 ; elles peuvent également avoir lieu, sur décision du Président, après qu'il ait entendu le bureau, en fonction des opportunités, au siège de l'un des membres du SCOTA ou dans l'une des communes faisant partie de son périmètre territorial.

#### **Article 6 COMPTABLE PUBLIC**

Les fonctions de comptable public du SCOTA sont exercées par le receveur de la commune d'Arras, siège du SCOTA.

#### **Article 7 COTISATIONS**

Les cotisations des membres mentionnées à l'article 1 sont calculées proportionnellement à la population qu'ils représentent. Elles sont basées sur la population totale telle que définie par l'INSEE et remises à jour tous les ans. Elles sont arrêtées par délibération du comité syndical.

#### **Article 8 DÉVOLUTION DES BIENS**

A la dissolution du SCOTA, l'actif syndical sera partagé entre chacun des établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, au prorata des contributions apportées pendant la durée de vie du syndicat.

**ANNEXE 1 DES STATUTS**

**COMITÉ SYNDICAL DU SCOTA COMPOSÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS,  
 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD ARTOIS  
 et DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS**

**Calcul du nombre de délégués des EPCI membres**

**Répartition par tranche avec base de départ**

Base de départ : 2 par EPCI

Tranche : 1 pour 4000

MEMBRES	POP	Base de départ commune à tous	Base 1 pour 4000 hab	nbre de membres par EPCI	nbre de communes
	légal de référence 2016 (INSEE)				
CUA	110 023	2	27	29	46
CC du Sud Artois	28 255	2	7	9	64
CC des Campagnes de l'Artois	34 580	2	9	11	96
TOTAL	172 858			49	206

Arras, le 19 avril 2018



Le Président,  
**Philippe RAPENEAU**